

ARTICLE 28

Dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par une partie. Une partie peut dénoncer le présent accord au moyen d'un avis de dénonciation écrit transmis à l'autre partie au moins six mois avant la fin de toute année civile. Un avis de dénonciation transmis moins de six mois avant la fin d'une année civile est réputé avoir été transmis dans les six premiers mois de l'année civile suivante. Dans ce cas, le présent accord cesse d'avoir effet :

- a) dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, à l'égard de l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour toute année de cotisation commençant le ou après le 1^{er} avril de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est transmis;
- b) au Canada :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, après la fin de cette année civile,
 - ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant après la fin de cette année civile.